

**DEMANDE DE MODIFICATIONS DE L'OPTION
D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE
RADIOFRÉQUENCES**

Table des matières

1. CONTEXTE	5
2. RÉVISION DES FRAIS RELATIFS À L'OPTION DE MESURAGE SANS ÉMISSION DE RADIOFRÉQUENCES	6
2.1. FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION.....	7
2.2. FRAIS MENSUELS DE RELÈVE	9
3. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.....	10

Liste des tableaux

Tableau 1 Comparaison entre les frais initiaux d'installation en vigueur et les frais révisés.....	6
Tableau 2 Comparaison entre les frais mensuels de relève en vigueur et les frais révisés	7
Tableau 3 Frais initiaux d'installation révisés	8
Tableau 4 Frais mensuels de relève révisés.....	10

Liste des annexes

Annexe A Balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines.....	13
Annexe B Modifications aux Conditions de service d'électricité et aux Tarifs et conditions du Distributeur [version française]	17
Annexe C Modifications aux Conditions de service d'électricité et aux Tarifs et conditions du Distributeur [Version anglaise].....	23

1. CONTEXTE

1 Par sa décision D-2012-128 du 5 octobre 2012¹, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe une
2 nouvelle condition de service d'électricité permettant à un client de choisir un compteur
3 n'émettant pas de radiofréquences (l'option de retrait). La Régie indique, aux
4 paragraphes 92 et 93, que l'option de retrait est « une mesure d'exception » qui répondra
5 au choix personnel des clients qui ne voudront pas se prévaloir de l'offre de référence du
6 Distributeur, offre qui consiste à installer des compteurs de nouvelle génération (ou CNG)
7 sur tout le territoire qu'il dessert. Cette option peut être exercée en tout temps et sans
8 justification, pour tout client qui en fait la demande et qui respecte certaines modalités,
9 lesquelles sont prévues à l'article 10.4 des *Conditions de service d'électricité* (les CDSÉ).

10 Au paragraphe 94 de la décision D-2012-128, la Régie reconnaît que le principe du
11 demandeur-payeur s'applique à l'exercice de l'option de retrait. Ainsi, le client qui choisit
12 l'option de retrait doit en assumer les coûts sous forme de frais initiaux d'installation d'un
13 appareillage de mesurage sans émission de radiofréquences et de frais mensuels de
14 relève par la suite.

15 Concernant la question du choix technologique fait par le Distributeur, celui-ci tient à
16 rappeler que plusieurs solutions technologiques ont été examinées par la Régie dans le
17 cadre du dossier R-3788-2012, notamment un compteur spécifique à l'option de retrait, la
18 réutilisation des compteurs électromécaniques, les compteurs à radio « pouvant être
19 interrompus à distance »² et la solution de communication par câble à courant porteur.
20 Après l'étude détaillée de la preuve du Distributeur et de celles de plusieurs intervenants
21 sur cette question, la Régie a conclu dans sa décision D-2012-128 :

22 « [70] Par conséquent, la Régie conclut que le [compteur non communicant ou]
23 CNC est la solution la moins coûteuse, en tenant compte des caractéristiques du
24 réseau du Distributeur. De plus, cette technologie permet de répondre aux
25 principales préoccupations exprimées par les clients qui réclament une [o]ption
26 de retrait. »

¹ Décision D-2012-128 relative à la *Demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*, dossier R-3788-2012.

² Soit un compteur IMA ayant la capacité de mettre en dormance et de réactiver à distance la carte de télécommunication (tel que défini dans la décision D-2012-128, paragraphe 47).

1 Aucun élément nouveau depuis le dossier R-3788-2012 ne justifie que le Distributeur
2 propose une option technologique différente de celle approuvée par la Régie, soit un
3 compteur n'émettant pas de radiofréquences (ou compteur non communicant). Cette
4 alternative est d'ailleurs la seule disponible actuellement qui permet de répondre aux
5 besoins exprimés par les clients qui souhaitent adhérer à l'option de retrait, et ce, à
6 moindre coût.

7 Par la présente demande, le Distributeur soumet à la Régie une révision des frais
8 applicables à l'option de retrait.

2. RÉVISION DES FRAIS RELATIFS À L'OPTION DE MESURAGE SANS ÉMISSION DE RADIOFRÉQUENCES

9 La révision à la baisse des frais de l'option de retrait est le résultat d'efforts déployés par
10 le Distributeur pour optimiser ses interventions. Afin de réduire de façon encore plus
11 importante les frais mensuels de relève, le Distributeur propose que le nombre de lectures
12 par année soit réduit de moitié. Le tout se concrétise par une réduction des frais initiaux
13 d'installation et des frais mensuels de relève de plus de 50 % par rapport à ceux
14 initialement approuvés par la Régie. Les tableaux 1 et 2 illustrent la proposition du
15 Distributeur.

TABLEAU 1
COMPARAISON ENTRE LES FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION
EN VIGUEUR ET LES FRAIS RÉVISÉS

	Frais en vigueur (incluant le crédit d'installation de 39 \$)	Frais révisés (incluant le crédit d'installation de 37 \$)
Frais initiaux	98 \$	48 \$

TABLEAU 2
COMPARAISON ENTRE LES FRAIS MENSUELS DE RELÈVE EN VIGUEUR ET LES FRAIS RÉVISÉS

	Frais en vigueur	Frais révisés
Mensuels	17 \$	8 \$

1 Le Distributeur soumet que sa proposition respecte les principes sous-jacents à l'exercice
2 de l'option de retrait reconnus par la Régie dans la décision D-2012-128, soit la facturation
3 de frais justes et raisonnables et le principe du demandeur-payeur³. Ces frais feront l'objet
4 d'une révision dans le cadre des dossiers tarifaires comme tous les autres frais des *Tarifs*
5 *et conditions du Distributeur*.

2.1. Frais initiaux d'installation

6 Le Distributeur rappelle que les frais initiaux d'installation comprennent le coût de
7 l'installation du compteur sans émission de radiofréquences, ainsi que le coût du
8 traitement de la demande par le service à la clientèle.

9 Le coût relatif à l'installation du compteur non communicant et le coût du traitement de la
10 demande par le service à la clientèle sont ajustés pour tenir compte, selon le cas, du taux
11 horaire à coût complet au 31 mars 2014 d'un installateur et d'un représentant.

12 De plus, le temps moyen requis pour l'installation d'un compteur non communicant est
13 revu à la baisse, en raison d'une meilleure coordination lors de la réception des demandes
14 et d'une meilleure intégration dans les activités de déploiement des CNG.

15 En effet, l'expérience acquise par le Distributeur dans le cadre de la phase 1 du projet
16 Lecture à distance, alors que plus de 1,4 million de compteurs de nouvelle génération sont
17 installés, lui permet d'optimiser ses interventions pour l'installation des compteurs non
18 communicants lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre du déploiement des CNG. Ainsi, le
19 Distributeur a rapidement constaté après que l'option de retrait ait été offerte, qu'une
20 grande proportion des clients voulant se prévaloir de cette option avise le Distributeur de
21 leur choix dans les 30 jours suivants la date d'émission de la lettre d'avis d'installation d'un

³ Voir notamment le paragraphe 94 de la décision D-2012-128. Voir également le balisage à l'annexe A.

1 CNG. Conséquemment, il est possible pour le Distributeur de mieux coordonner le
2 traitement des demandes d'installation des compteurs non communicants en les intégrant
3 aux activités de déploiement massif des compteurs de nouvelle génération. Ainsi, le
4 temps moyen d'installation a été réduit à 26 minutes, soit 15 minutes pour le temps de
5 déplacement et 11 minutes pour procéder à l'installation d'un CNC.

6 Quant au temps de traitement de la demande par le service à la clientèle, il demeure le
7 même. Les coûts liés au traitement de la demande et à l'installation, tel que présenté au
8 tableau 3, passent donc de 136,56 \$⁴ à 84,59 \$.

TABLEAU 3 FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION RÉVISÉS

Coût d'installation du compteur		
Temps moyen d'installation	Taux horaire à coût complet au 31 mars 2014	Total
0,43 heure	161 \$	69,23 \$

Coût du traitement de la demande par le service à la clientèle		
Temps de traitement de la demande par le service à la clientèle	Taux horaire à coût complet d'un représentant au 31 mars 2014	Total
0,12 heure	128 \$	15,36 \$

Total des coûts d'installation	84,59 \$
FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION	85 \$

9 Le montant relatif au crédit d'installation⁵ étant revu légèrement à la baisse, soit à 37 \$,
10 les frais initiaux d'installation, une fois ce crédit déduit lorsqu'applicable, sont alors de
11 48 \$.

12 Dans l'optique d'assurer un traitement équitable de l'ensemble de la clientèle s'étant
13 prévalu de l'option de retrait depuis 2012, le Distributeur propose que le montant ainsi
14 revu à la baisse soit appliqué rétroactivement. Le montant différentiel des frais

⁴ Voir la pièce HQD-1, document 1 (B-0006), page 13, du dossier R-3788-2012.

⁵ Tel que présenté aux pièces HQD-1, document 1 (B-0006), page 13, et HQD-1, document 2 (B-0013), page 4, du dossier R-3788-2012, le crédit d'installation correspond au coût moyen pondéré par client pour chaque installation dans le cadre du projet Lecture à distance.

1 d'installation sera versé avec intérêts en crédit sur la facture à l'ensemble des clients
2 ayant déjà adhéré à l'option de retrait.

3 De plus, si la demande du Distributeur est acceptée, les clients chez qui un compteur de
4 nouvelle génération a déjà été installé et ceux ayant déjà reçu leur avis d'installation d'un
5 CNG, mais n'ayant pas adhéré à l'option de retrait pourront, à l'intérieur d'une période de
6 90 jours suivants l'entrée en vigueur de l'article, formuler leur demande pour un CNC et
7 bénéficier du crédit révisé de 37 \$ pour des frais totaux d'installation de 48 \$.

2.2. Frais mensuels de relève

8 Le Distributeur rappelle que les frais mensuels de relève sont composés du coût de la
9 relève des compteurs non communicants et du coût relié aux technologies de
10 l'information.

11 Afin de diminuer davantage les frais de relève, le Distributeur propose de réduire de
12 moitié, soit à trois, le nombre de relevés annuels nécessaires à la facturation des clients
13 adhérant à l'option de retrait. Cette proposition correspond à l'obligation minimale du
14 Distributeur en vertu de l'article 11.1 des CDSÉ, soit d'effectuer une lecture tous les
15 120 jours.

16 De plus, le Distributeur est en mesure de réviser à la baisse le temps moyen pondéré
17 nécessaire pour effectuer une intervention de relève, celui-ci étant maintenant évalué à
18 18 minutes plutôt qu'à 20 minutes.

19 En tenant compte de la réduction du nombre de relève, de la diminution du temps moyen
20 de relève, de l'ajustement du taux horaire à coût complet d'un releveur et du maintien au
21 même niveau des coûts liés aux technologies de l'information, les coûts annuels de
22 relève, présentés au tableau 4, sont réduits de 205,57 \$ à 95,41 \$.

TABLEAU 4 FRAIS MENSUELS DE RELÈVE RÉVISÉS

Temps moyen de relève	Taux horaire à coût complet au 31 mars 2014	Total
0,30 heure	102 \$	30,60 \$
Coûts pour trois lectures		91,80 \$
Coûts liés aux technologies de l'information		3,61 \$
Coûts annuels de relève totaux		95,41 \$
FRAIS MENSUELS DE RELÈVE		8 \$

- 1 Les frais de mesurage étant facturés sur une base mensuelle, selon le cycle de
2 facturation du client, les frais mensuels proposés seront de 8 \$ plutôt que de 17 \$.
- 3 Le Distributeur considère que sa proposition constitue un minimum acceptable quant à la
4 précision des factures, tout en réduisant au maximum les coûts supportés par les clients
5 se prévalant de l'option de retrait. Sans ce nombre minimal de lectures, le Distributeur ne
6 serait toutefois pas en mesure de capter l'effet saisonnier nécessaire pour faire, le cas
7 échéant, des estimations pour l'ensemble des clients.
- 8 Compte tenu du taux de lecture élevé pour les clients ayant adhéré à l'option de retrait
9 depuis le début du déploiement des CNG, le Distributeur considère que ses
10 préoccupations initiales lors du dossier R-3788-2012 ne se sont pas avérées jusqu'à
11 présent et qu'il peut escompter obtenir les trois lectures nécessaires pour ainsi capter
12 l'effet saisonnier.
- 13 Par ailleurs, des réductions de coûts ne sont pas possibles en deçà de trois lectures, le
14 Distributeur ayant un minimum de frais à encourir pour maintenir un service de relève
15 manuelle.

3. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1 Les modifications apportées à la fréquence de la relève des compteurs pour les clients qui
2 adhèrent à l'option de retrait requièrent un ajustement à l'article 11.1 des CDSÉ par l'ajout
3 d'un quatrième paragraphe qui se lira comme suit :

4 4° environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à
5 l'article 10.4.

6 De plus, si la proposition de révision à la baisse des frais de même que son application
7 rétroactive est acceptée, le Distributeur propose d'ajouter un nouvel article aux CDSÉ afin
8 de prévoir les dispositions temporaires liées au projet Lecture à distance qui se liraient
9 comme suit :

10 10.4.1[¶]Lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par
11 des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la
12 date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande
13 d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences dans les 30 jours de cet
14 avis, le client a droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité.

15 Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé dans le cadre du
16 remplacement des compteurs d'une région donnée avant le *[date d'entrée en vigueur de*
17 *l'article 10.4.1]* ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et
18 dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut
19 demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et alors
20 bénéficier du « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité. Cette demande doit être
21 formulée au plus tard le *[90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1]*.

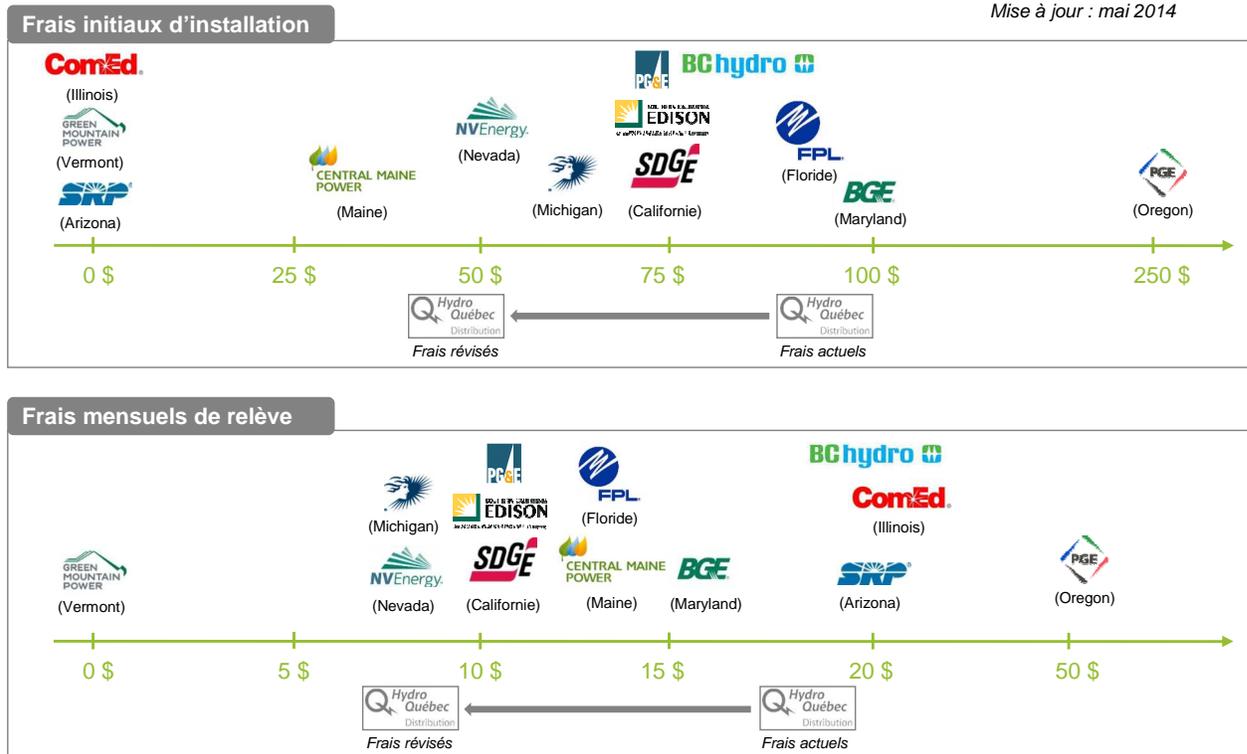
22 Hydro-Québec rembourse au client à qui les « *frais initiaux d'installation* » en vigueur
23 avant le *[date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1]* ont été facturés, sous forme d'un
24 crédit à son compte, l'un ou l'autre des montants suivants :

25 1° 50 \$ si le client a bénéficié du « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs
26 d'électricité ; ou
27 2° 52 \$ si le client n'a pas bénéficié du « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs
28 d'électricité.

29 Le paragraphe 7° de l'article 11.5 s'applique à ce remboursement.

ANNEXE A
BALISAGE DES OPTIONS DE RETRAIT OFFERTES PAR
LES ENTREPRISES NORD-AMÉRICAINES

**COMPARATIF DES FRAIS LIÉS AUX OPTIONS DE RETRAIT OFFERTES
PAR LES ENTREPRISES NORD-AMÉRICAINES**



ANNEXE B
MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET
AUX TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[VERSION FRANÇAISE]

Conditions de service d'électricité

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>10.4^o [...]</p> <p>Lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « <i>crédit d'installation</i> » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, le client ne paie aucuns « <i>frais initiaux d'installation</i> » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.</p> <p>[...]</p>	<p>Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>10.4^o [...]</p> <p>Lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « <i>crédit d'installation</i> » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, le client ne paie aucuns « <i>frais initiaux d'installation</i> » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.</p> <p>[...]</p> <p><u>10.4.1^o Lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours</u></p>	<p>Déplacement de cette modalité au nouvel article 10.4.1 puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire relative au projet Lecture à distance.</p> <p>La version révisée de l'article 10.4 ne contient que des dispositions qui s'appliquent à l'heure actuelle et qui s'appliqueront également après le projet Lecture à distance.</p> <p>Le nouvel article 10.4.1 ne contient que les mesures temporaires liées au déploiement du projet Lecture à distance. Le Distributeur demandera</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité.</u></p> <p><u>Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé dans le cadre du remplacement des compteurs d'une région donnée avant le [date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1] ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et alors bénéficier du « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité. Cette demande doit être formulée au plus tard le [90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1].</u></p> <p><u>Hydro-Québec rembourse au client à qui les « frais initiaux d'installation » en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1] ont été facturés, sous forme d'un crédit à son compte, l'un ou l'autre des montants suivants :</u></p>	<p>son abrogation à la fin du projet.</p> <p>Ce paragraphe provient de l'ancien article 10.4.</p> <p>Ce paragraphe vise à permettre aux clients qui souhaitent maintenant adhérer à l'option de retrait sur la base des nouveaux frais et crédit de le faire même si l'avis de 30 jours est expiré. Le Distributeur a prévu une période raisonnable de 90 jours pour que les clients intéressés puissent faire leur demande.</p> <p>Ce paragraphe précise le montant du crédit auquel chaque adhérent à l'option de retrait a droit. Le montant mentionné au paragraphe 1° reflète également l'ajustement du crédit</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>1° 50 \$ si le client a bénéficié du « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité ; ou</u> <u>2° 52 \$ si le client n'a pas bénéficié du « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité.</u></p> <p><u>Le paragraphe 7° de l'article 11.5 s'applique à ce remboursement.</u></p>	<p>d'installation.</p> <p>Ce paragraphe prévoit une référence à une disposition actuelle des CDSÉ qui prescrit comment s'effectue le calcul des intérêts.</p>
<p>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</p> <p>11.1 [...]</p> <p>3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturés.</p>	<p>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</p> <p>11.1[...]</p> <p>3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturés ;</p> <p><u>4° environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.</u></p>	<p>Ajout d'une nouvelle fréquence de relève pour les clients ayant adhéré à l'option de retrait.</p>

Tarifs et conditions du Distributeur

TARIFS ET CONDITIONS EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>12.5 Frais liés à l'alimentation électrique [...]</p> <p>g) Frais initiaux d'installation Un montant de 137 \$.</p> <p>h) Frais mensuels de relève Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.</p> <p>i) Crédit d'installation Un montant de 39 \$.</p>	<p>12.5 Frais liés à l'alimentation électrique [...]</p> <p>g) Frais initiaux d'installation Un montant de 43785 \$.</p> <p>h) Frais mensuels de relève Un montant mensuel de 478 \$ réparti selon le cycle de facturation.</p> <p>i) Crédit d'installation Un montant de 397 \$.</p>	

ANNEXE C
MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET
AUX TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[VERSION ANGLAISE]

Conditions de service d'électricité

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Chapter 10 – METERING OF ELECTRICITY</p> <p>10.4^o [...]</p> <p>When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he is eligible for the “<i>installation credit</i>” stipulated in the Electricity Rates. Besides, a customer is not required to pay the “<i>initial installation charge</i>” if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro-Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.</p> <p>[...]</p>	<p>Chapter 10 – METERING OF ELECTRICITY</p> <p>10.4^o [...]</p> <p>When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he is eligible for the “<i>installation credit</i>” stipulated in the Electricity Rates. Besides, a customer is not required to pay the “<i>initial installation charge</i>” if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro-Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.</p> <p>[...]</p> <p>10.4.1^o When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by next-generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the anticipated replacement date. If the</p>	<p>Déplacement de cette modalité au nouvel article 10.4.1 puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire relative au projet Lecture à distance.</p> <p>La version révisée de l'article 10.4 ne contient que des dispositions qui s'appliquent à l'heure actuelle et qui s'appliqueront également après le projet Lecture à distance.</p> <p>Le nouvel article 10.4.1 ne contient que les mesures temporaires liées au déploiement du projet Lecture à distance. Le Distributeur demandera son abrogation à la fin du projet.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>customer submits his request for the installation of a meter that has no radio-frequency emissions within 30 days of this notice, he is eligible for the “installation credit” stipulated in the Electricity Rates.</p> <p>A customer at whose premises a next-generation meter was installed during meter replacement in a given region prior to [date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1] or a customer who has received the notice stipulated in the first paragraph of this section, but whose next-generation meter has not yet been installed at that date, may request that a meter that has no radio-frequency emissions be installed and obtain the “<i>installation credit</i>” stipulated in the Electricity Rates. This request must be submitted by [90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1].</p> <p>Hydro-Québec will refund a customer who was billed the “<i>initial installation charge</i>” in effect prior to [date d'entrée en vigueur de l'article 10.4.1] in the form of a credit to his account, as follows:</p> <p>1° \$50 if the customer received the</p>	<p>Ce paragraphe provient de l'ancien article 10.4.</p> <p>Ce paragraphe vise à permettre aux clients qui souhaitent maintenant adhérer à l'option de retrait sur la base des nouveaux frais et crédit de le faire même si l'avis de 30 jours est expiré. Le Distributeur a prévu une période raisonnable de 90 jours pour que les clients intéressés puissent faire leur demande.</p> <p>Ce paragraphe précise le montant du crédit auquel chaque adhérent à l'option de retrait a droit. Le montant mentionné au paragraphe 1° reflète également l'ajustement du crédit d'installation.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><i>“installation credit” stipulated in the Electricity Rates; or</i> 2° \$52 if the customer did not receive the <i>“installation credit” stipulated in the Electricity Rates.</i></p> <p>Subparagraph 7 of paragraph 11.5 shall apply to this refund.</p>	<p>Ce paragraphe prévoit une référence à une disposition actuelle des CDSÉ qui prescrit comment s'effectue le calcul des intérêts.</p>
<p>Chapter 11 – BILLING AND PAYMENT</p> <p>11.1 [...]</p> <p>(3) about every 30 days, for contracts under which power demand and electricity consumption are both billed.</p>	<p>Chapter 11 – BILLING AND PAYMENT</p> <p>11.1^a[...]</p> <p>(3) about every 30 days, for contracts under which power demand and electricity consumption are both billed;</p> <p><u>(4) about every 120 days, for contract of a client having chosen the option stipulated in section 10.4.</u></p>	<p>Ajout d'une nouvelle fréquence de relève pour les clients ayant adhéré à l'option de retrait.</p>

Tarifs et conditions du Distributeur

TARIFS ET CONDITIONS EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>12.5 Charges related to the supply of electricity [...]</p> <p>g) Initial installation charge An amount of \$137.</p> <p>h) Monthly meter reading charge A monthly charge of \$17, prorated according to the billing cycle.</p> <p>i) Installation credit An amount of \$39.</p>	<p>12.5 Charges related to the supply of electricity [...]</p> <p>g) Initial installation charge An amount of \$13785.</p> <p>h) Monthly meter reading charge A monthly charge of \$178, prorated according to the billing cycle.</p> <p>i) Installation credit An amount of \$397.</p>	